Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260309-2026_02-DE

# COMMUNE DE TRÉFLEZ

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

**Séance du 9 mars 2026**

Dûment convoqué le 2 mars 2026

Le lundi 9 mars 2026 à 19h, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence d'Anne BESCOND, Maire, en la salle du conseil municipal

**Etaient présents :** Anne BESCOND, Sarah OULIVET, Christian ABAZIOU, Jean NEZOU, Anne-Hélène LE MESTRE, Jean-Paul LE DUFF, Benoît LE DUFF, Jacky PEDEN, Elise ROLLAND, Aurélie BERVAS, Benjamin GRIJOL, Arnaud QUELENNEC, Thierry GAUDEC

| | |
|---|---|
| **Membres** :<br>En exercice : 13<br>Présents : 13<br>Votants : 13 | Secrétaire de séance : Jean-Paul LE DUFF |

**Délibération n°2026/02**

## Vente délaissé communal

Le Maire rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage directe du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues, et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n°70643).

Le Maire expose :

- Que le délaissé communal situé au lieudit Runeven, cadastré C n°920 d'une superficie de 130 m², n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elle a le caractère d'un délaissé de voirie,
- Que le propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°919 a manifesté son intérêt à acquérir le délaissé communal bordant sa parcelle,
- Que l'aliénation envisagée du délaissé précité intervient dans le respect de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de propriété aux riverains de parcelles déclassées.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260309-2026_02-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de céder le délaissé communal situé au lieudit Runeven cadastrée C n°920,
- Fixe le prix à 1 € le m²
- Dit que les frais de bornage et de notaires seront à la charge de l'acquéreur

Copie certifiée conforme.

**Secrétaire de séance,**
**Jean-Paul LE DUFF**

**Le Maire,**
**Anne BESCOND**

Publiée le
Transmis en préfecture le
Document exécutoire à compter du

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.